



**CR du Statut des Educateurs et
Entraîneurs du Football**

PROCÈS-VERBAL N°17

Réunion du :	22 avril 2025
Présidence :	Christophe LEFEUVRE
Présents :	Thierry BARBARIT - Yann CHAUVEL – Philippe GUEGAN PALVADEAU – Jacques HAMARD – Audrey LHOTELIER – Yann LORY
Assistent :	Xavier LACRAZ – Loanne DABURON - Lucie GUILLARD – Willy LACOSTE

Préambule :

M. Philippe GUEGAN PALVADEAU, membre du club de CHALLANS FC (548894) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Christophe LEFEUVRE, membre du club ST SEBASTIEN FC (582222), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Jacques HAMARD, membre du club ECOUFLANT (524924) et ASSOCIATION LOIC THERON, UN BUT POUR L'ESPOIR (864446) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ces clubs.

M. Thierry BARBARIT, membre du club LA ROCHE VENDEE FOOTBALL (507000), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

Mme Audrey LHOTELIER, membre du club ST SEBASTIEN FC (582222), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Yann LORY, membre des clubs SABLE S/ SARTHE F.C. (501926) et U.S. DYONISIENNE (513749), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ces clubs.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :

le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. Points sur les compétitions avec obligation d'encadrement

Courriel de A.C. ST BREVIN (502031) – Absence de l'éducateur en charge de l'équipe Régional 1 U19 pour la rencontre du 26 avril. Pour cette rencontre, le club a désigné Monsieur D'ANGELI Matteo, n°2544641356, en cours de formation du DF Coach Jeunes.

La Commission prend note de l'absence de M. BIGUET Arnaud et considère que son absence est excusée.

Courriel de GJ HAUT-ANJOU (582573) – Démission de l'entraîneur en charge de l'équipe de Régional 2 U14. Conformément à l'article 12 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football, le club a désigné Monsieur DEPONT Mickaël, n°2297722370, titulaire du BEF.

La Commission prend note de la démission de Monsieur JOLIVET Timothée.

Courriel de A.S. TIERCE CHEFFES (550733) – Démission de l'entraîneur en charge de l'équipe de Régional 3. Conformément à l'article 12 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football, le club a désigné Monsieur GOLFIER Benjamin, n°2544325736, titulaire du BMF.

La Commission prend note de la démission de Monsieur GEORGES Jérôme.

Courriel de U.S. JEANNE D'ARC CARQUEFOU (502227) – Absence de l'éducateur en charge de l'équipe Régional 1 U18 pour les rencontres du 29 mars, 05 avril, 26 avril, 03 mai et 17 mai. Pour ces rencontres, le club a désigné Monsieur GONZALEZ MARTINEZ Louis, n°2544614965, titulaire du BMF.

La Commission prend note de l'absence de M. CARTIER Valentin et considère que son absence est excusée.

3. Contrôle des bancs de touche

➤ Régional 2 Futsal

Match n°28594700 : St Herblain Pepite 1 / La Chap.Heulin FceV 1 – Régional 2 Futsal du 04.04.2025

La Commission constate, sur la journée du 04.04.2025, l'absence sur le banc de touche de l'éducateur en charge de l'équipe du club F.C. ENTENTE DU VIGNOBLE.

Considérant que :

- Par courriel du 15.04.2025, une demande de justificatif quant à cette absence a été transmise au club par le secrétariat de la Commission.
- Le club F.C. ENTENTE DU VIGNOBLE a répondu en indiquant : « *Ce mail afin de vous indiquer de l'absence le 5 avril dernier lors de la rencontre VS ST HERBLAIN PEPITE - Région 2, pour raisons personnelles de notre éducateur Mr ADAM Karime (licence 728317007). Désolé de ne pas vous avoir prévenu en amont.* ».
- L'obligation d'encadrement n'a pas été remplie.
- Aucun éducateur titulaire du diplôme requis n'a remplacé Monsieur ADAM Karim lors de cette rencontre.

La Commission rappelle que, en application de l'article 14 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football Fédéral, les éducateurs ou entraîneurs en charge contractuellement ou sous bordereau de bénévolat des équipes soumises à obligation devront être présents sur le banc de touche à chacune des rencontres de compétitions officielles (Championnats et Coupe de France à partir de la compétition propre), leur nom étant mentionné à ce titre sur la feuille de match, sur présentation de la licence. Les sanctions financières applicables en cas de non-

respect de l'obligation de l'alinéa précédent sont celles prévues à l'Annexe 2, par match disputé en situation irrégulière.

La Commission rappelle que, en application de l'article susmentionné, après quatre rencontres disputées en situation d'infraction, la C.R.S.E.E.F. peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière.

La Commission constate que l'obligation n'a pas été respectée.

Par ces motifs,

En application de l'article 14 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football, la Commission inflige :

- **Une amende de 30 € au club F.C. ENTENTE DU VIGNOBLE pour le match du 04.04.2025.**

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Match n°28594697 : Challans Fc 1 / Le Mans Fc 2 – Régional 2 Futsal du 03.04.2025

La Commission constate, sur la journée du 05.04.2025, l'absence sur le banc de touche de l'éducateur en charge de l'équipe du club LE MANS FOOTBALL CLUB.

Considérant que :

- Par courriel du 15.04.2025, une demande de justificatif quant à cette absence a été transmise au club par le secrétariat de la Commission.
- Le club LE MANS FOOTBALL CLUB n'a pas répondu au secrétariat à cette demande de justificatif.
- L'obligation d'encadrement n'a pas été remplie.
- Aucun éducateur titulaire du diplôme requis n'a remplacé Monsieur LEPINE Geoffroy lors de cette rencontre.

La Commission rappelle que, en application de l'article 14 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football Fédéral, les éducateurs ou entraîneurs en charge contractuellement ou sous bordereau de bénévolat des équipes soumises à obligation devront être présents sur le banc de touche à chacune des rencontres de compétitions officielles (Championnats et Coupe de France à partir de la compétition propre), leur nom étant mentionné à ce titre sur la feuille de match, sur présentation de la licence. Les sanctions financières applicables en cas de non-respect de l'obligation de l'alinéa précédent sont celles prévues à l'Annexe 2, par match disputé en situation irrégulière.

La Commission rappelle que, en application de l'article susmentionné, après quatre rencontres disputées en situation d'infraction, la C.R.S.E.E.F. peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière.

La Commission constate que l'obligation n'a pas été respectée.

Par ces motifs,

En application de l'article 14 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football, la Commission inflige :

- **Une amende de 30€ au club LE MANS FOOTBALL CLUB pour le match du 03.04.2025**

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

➤ **Régional 3**

Match n°28568303 : Le Bourgneuf Ams 1 / Erbray Jeunes 1 – Régional 3 du 13.04.2025

La Commission constate, sur la journée du 13.04.2025, l'absence sur le banc de touche de l'éducateur en charge de l'équipe du club AM.S. LE BOURGNEUF LA FORET.

Considérant que :

- Par courriel du 12.04.2025, le club AM.S. LE BOURGNEUF LA FORET indique : « *Pour le match de demain opposant AS Bourgneuf 1 - Erbray 1, le coach de notre équipe Jérôme Deslandes sera absent et non remplacé.* ».
- L'obligation d'encadrement n'a pas été remplie.
- Aucun éducateur titulaire du diplôme requis n'a remplacé Monsieur DESLANDES Jérôme lors de cette rencontre.

La Commission rappelle que, en application de l'article 14 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football Fédéral, les éducateurs ou entraîneurs en charge contractuellement ou sous bordereau de bénévolat des équipes soumises à obligation devront être présents sur le banc de touche à chacune des rencontres de compétitions officielles (Championnats et Coupe de France à partir de la compétition propre), leur nom étant mentionné à ce titre sur la feuille de match, sur présentation de la licence. Les sanctions financières applicables en cas de non-respect de l'obligation de l'alinéa précédent sont celles prévues à l'Annexe 2, par match disputé en situation irrégulière.

La Commission rappelle que, en application de l'article susmentionné, après quatre rencontres disputées en situation d'infraction, la C.R.S.E.E.F. peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière.

La Commission constate que l'obligation n'a pas été respectée.

Par ces motifs,

En application de l'article 14 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football, la Commission inflige :

- **Une amende de 50€ au club AM.S. LE BOURGNEUF LA FORET pour le match du 13.04.2025.**

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

➤ **Régional 2**

Match n°28566304 : Pellouailles Corze 1 / Chateaubriant Voltig 2 – Régional 2 du 06.04.2025

La Commission constate, sur la journée du 06.04.2025, l'absence sur le banc de touche de l'éducateur en charge de l'équipe du club VOLTIGEURS DE CHATEAUBRIANT.

Considérant que :

- Par courriel du 04.04.2025, le club VOLTIGEURS DE CHATEAUBRIANT indique : « *Suite à l'accident de travail de Mr Kévin ALIMA, le club des Voltigeurs est toujours à ce jour à la recherche d'un éducateur diplômé pour être présent sur le banc au cours du match n° 28566304 Pellouailles Corze/Voltigeurs le*

dimanche 6 avril. Nous continuons nos recherches qui sont très compliquées c'est pour cette raison qu'il se peut que nous ne trouvions malheureusement personne pour le remplacer. Nous sommes conscients de l'amende engendrée en cas d'absence. ».

- L'obligation d'encadrement n'a pas été remplie.
- Aucun éducateur titulaire du diplôme requis n'a remplacé Monsieur ALIMA Kevin lors de cette rencontre.

La Commission rappelle que, en application de l'article 14 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football Fédéral, les éducateurs ou entraîneurs en charge contractuellement ou sous bordereau de bénévolat des équipes soumises à obligation devront être présents sur le banc de touche à chacune des rencontres de compétitions officielles (Championnats et Coupe de France à partir de la compétition propre), leur nom étant mentionné à ce titre sur la feuille de match, sur présentation de la licence. Les sanctions financières applicables en cas de non-respect de l'obligation de l'alinéa précédent sont celles prévues à l'Annexe 2, par match disputé en situation irrégulière.

La Commission rappelle que, en application de l'article susmentionné, après quatre rencontres disputées en situation d'infraction, la C.R.S.E.E.F. peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière.

La Commission constate que l'obligation n'a pas été respectée.

Par ces motifs,

En application de l'article 14 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football, la Commission inflige :

- **Une amende de 85€ au club VOLTIGEURS DE CHATEAUBRIANT pour le match du 06.04.2025.**

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

4. Calendrier

Prochaine réunion : sur convocation.

Le Président,
Christophe LEFEUVRE



Le Secrétaire de séance,
Yann CHAUVEL

